



Assemblée générale

Distr. générale
29 août 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session

Point 73 c) de l'ordre du jour provisoire*

Situations relatives aux droits de l'homme

et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de soumettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée qui a été établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, Vitit Muntarbhorn, conformément à la résolution 2005/11 de la Commission.

* A/60/150.



Résumé

Dans sa résolution 2004/13, la Commission des droits de l'homme a décidé de nommer un rapporteur spécial chargé d'établir des contacts directs avec le Gouvernement et la population de la République populaire démocratique de Corée ainsi que d'enquêter et de faire rapport sur la situation des droits de l'homme dans ce pays. Vitit Muntarbhorn a été nommé Rapporteur spécial en juillet 2004. Le mandat du Rapporteur spécial a été prolongé d'une année par la résolution 2005/11 et le présent rapport est soumis en application de cette résolution.

La situation peut se résumer comme suit. Premièrement, la République populaire démocratique de Corée peut inscrire à son actif, le fait qu'elle est partie à quatre traités fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, à savoir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. En application de ces instruments, elle a déjà présenté plusieurs rapports aux organes chargés d'en suivre l'application. Deuxièmement, la République populaire démocratique de Corée a coopéré avec divers organismes des Nations Unies. C'est ainsi qu'en 2005, elle a lancé avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, la première journée nationale pour la santé des enfants, qui a permis à quelque 2 millions d'enfants de recevoir des suppléments en vitamine A et de bénéficier d'autres services de santé. Troisièmement, comme dans bien d'autres pays, il existe certaines bases juridiques et une infrastructure d'exécution qui peuvent aider à promouvoir et à défendre les droits de l'homme. Quatrièmement, le pays a entrepris au cours des dernières années quelques réformes, en particulier dans le domaine juridique. En 2004, le Code pénal a été révisé pour y inscrire le principe international *nullum crimen sine lege* (aucun crime sans un texte de loi). Cinquièmement, il y a eu des améliorations à certains égards, en particulier en matière de libéralisation de l'économie, bien que la situation économique et sociale demeure déconcertante.

Cela dit, le pays doit faire face à divers problèmes redoutables pour assurer le respect de certains droits et libertés – le droit à l'alimentation et le droit à la vie; le droit à la sécurité, le droit d'être traité avec humanité et d'être à l'abri de la discrimination, ainsi que l'accès à la justice; le droit de circuler librement, le droit d'asile et la protection des personnes ayant quitté leur lieu de résidence; le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé possible et le droit à l'éducation; le droit à l'autodétermination/le droit de participer à la vie politique, l'accès à l'information, la liberté d'expression/d'opinion, la liberté d'association et la liberté de conviction/de religion; enfin, les droits de personnes ou de groupes particuliers, dont les femmes et les enfants. Ces problèmes sont étudiés dans le présent rapport, qui contient également de brefs comptes rendus des missions effectuées au Japon et en Mongolie pour évaluer l'impact que la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée a sur ces pays.

En résumé, si certains faits constructifs sont intervenus dans le pays au cours des dernières décennies, il y a aussi eu des inégalités et transgressions – souvent énormes – dans l'application des droits de l'homme, qui exigent que des mesures soient immédiatement prises afin d'empêcher les abus et de redresser la situation.

Diverses recommandations figurent à la fin du présent rapport dont certaines s'adressent aux gouvernements et d'autres aux membres de la communauté internationale.

Le présent rapport se fonde sur le premier rapport du Rapport spécial à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2005/34), qui contenait ses observations initiales sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1	5
II. Méthodes de travail	2–3	5
III. Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée	4–42	6
A. Éléments constructifs	4–8	6
B. Difficultés particulières	9–42	7
IV. Visites de pays	43–67	15
A. Japon	43–52	15
B. Mongolie	53–67	18
V. Recommandations	68	22

I. Introduction

1. Dans sa résolution 2004/13, la Commission des droits de l'homme s'est déclarée profondément préoccupée par la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et a prié le Président de la Commission de nommer un rapporteur spécial qui serait chargé d'établir des contacts directs avec le Gouvernement et la population du pays, ainsi que d'enquêter et de faire rapport sur la situation et sur la façon dont le Gouvernement s'acquitte des obligations qu'il a contractées en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a demandé au Rapporteur spécial « de rechercher et de recueillir des renseignements fiables et dignes de foi, notamment en se rendant dans le pays, auprès de tous les acteurs pertinents, y compris gouvernements, organisations non gouvernementales et de toute autre partie ayant une connaissance de ces questions ». En outre, elle a invité le Rapporteur spécial à faire rapport à l'Assemblée générale et à la Commission. J'ai été invité en 2004 à prendre le poste de rapporteur spécial. J'ai formulé des observations liminaires au sujet de la situation qui relevait de mon mandat dans un exposé que j'ai fait en 2004 devant l'Assemblée générale et j'ai soumis mon premier rapport complet à la Commission en 2005 (E/CN.4/2005/34). Mon mandat de Rapporteur spécial a été prolongé d'une année par la résolution 2005/11. Le présent rapport est soumis en application de cette résolution et se fonde sur mes observations initiales concernant la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée qui figuraient dans mon rapport à la Commission.

II. Méthodes de travail

2. À ce jour, malgré mes démarches, je n'ai pas encore été invité à me rendre en République populaire démocratique de Corée, dont le Gouvernement n'a pas collaboré à l'exécution de mon mandat. J'ai donc fondé mon rapport sur les renseignements obtenus de diverses sources gouvernementales, non gouvernementales et intergouvernementales. J'ai eu des entretiens avec divers représentants éminents des secteurs gouvernementaux, non gouvernementaux et intergouvernementaux. J'ai également effectué des missions au Japon et en Mongolie au début de 2005 pour observer l'impact que la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée a sur ces pays, et le présent rapport contient des comptes rendus résumés de ces missions.

3. Je tiens à remercier tous les gouvernements, organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales et autres entités, de même que le personnel du Haut Commissariat aux droits de l'homme, pour l'aide très précieuse qu'ils ont bien voulu m'apporter. Je souhaiterais que tous les intéressés encouragent la République populaire démocratique de Corée à voir dans le mandat qui m'a été confié une possibilité pour le pays de nouer des contacts avec la communauté internationale et en particulier l'ONU, dans le but d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays. J'ai voulu adopter une démarche constructive et graduelle, en travaillant progressivement à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans le pays, d'une manière équitable, équilibrée et indépendante.

III. Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

A. Éléments constructifs

4. Premièrement la République populaire démocratique de Corée peut inscrire à son actif le fait qu'elle est partie à quatre traités fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, à savoir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elle a déjà présenté divers rapports en vertu de ces traités et a engagé le dialogue avec les organes concernés, à savoir le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits de l'enfant et, plus récemment, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. En 2005, son rapport sur les droits des femmes (CEDAW/C/PRK/1) a été examiné à sa trente-troisième session par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dont les recommandations (voir CEDAW/C/PRK/CO/1) ont été prises en considération dans le présent rapport.

5. Deuxièmement, la République populaire démocratique de Corée a coopéré avec diverses institutions des Nations Unies. En 2005, elle a lancé avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), la première Journée nationale pour la santé des enfants, qui a permis à quelque 2 millions d'enfants de recevoir des suppléments en vitamine A et de bénéficier d'autres services de santé. Les représentants d'un organe créé par un traité sur les droits de l'homme ont été autorisés à se rendre dans le pays; en 2004, des membres du Comité des droits de l'enfant ont aussi été invités à se rendre dans le pays.

6. Troisièmement, il existe en République populaire démocratique de Corée, comme dans bien d'autres pays, certaines bases juridiques et une infrastructure d'exécution qui peuvent aider à promouvoir et protéger les droits de l'homme; par exemple, la constitution nationale la plus récente, qui a été adoptée en 1972, puis modifiée en 1992 et 1998, et d'autres lois et politiques nationales mettent en place un certain nombre de garanties des droits de l'homme. Toutefois, le pays doit faire face à des problèmes redoutables en ce qui concerne l'exercice de ces droits.

7. Quatrièmement, le pays a entrepris quelques réformes au cours des dernières années, notamment dans le domaine juridique. En 2004, le Code pénal a été révisé pour y inscrire le principe international *nullum crimen sine lege* (aucun crime sans un texte de loi). L'article 6 du Code pénal stipule désormais que l'État ne peut invoquer des responsabilités pénales que pour des infractions prévues par le Code pénal (traduction officieuse). C'est là une amélioration par rapport à la position antérieure, qui donnait aux autorités le droit d'ériger en infractions des actes que ne prévoyait pas le Code pénal en ayant recours à une interprétation de la loi « par analogie ». Les autorités ont également publié un recueil des lois en vue d'une diffusion générale. Toutefois, d'énormes écarts persistent entre les principes et la pratique.

8. Cinquièmement, il existait avant 1995 certains dispositifs de protection sociale pour la population, depuis des soins de santé fournis par l'État jusqu'à un accès facile à la sécurité sociale et à l'éducation. Ces services et prestations se sont

effrités à la suite de la crise du milieu des années 90, crise provoquée par un ensemble de facteurs, dont la crise alimentaire, des catastrophes naturelles, la réduction de l'appui reçu d'autres pays, et enfin des erreurs de gestion à l'échelon national. Depuis, la situation s'est améliorée à certains égards, en particulier avec la libéralisation de l'économie dont le pays a fait l'expérience, mais la situation économique et sociale demeure déconcertante, comme on le verra plus loin.

B. Difficultés particulières

9. Aucune évaluation de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée ne serait complète s'il n'était pas également tenu compte de sa corrélation avec les normes internationales des droits de l'homme, la démocratie, la paix, la sécurité, la démilitarisation/le désarmement et enfin le développement durable. Le caractère antidémocratique du pouvoir en République populaire démocratique de Corée gêne considérablement la jouissance des droits de l'homme, et le caractère centralisé des autorités nationales, qui s'emploient à garantir la survie du régime au sommet sous le couvert de droits prétendument « collectifs » et de souveraineté nationale, s'oppose au respect des droits de l'homme et à leur interdépendance avec les autres facteurs mentionnés. Par ailleurs, la question de la (dé)nucléarisation du pays pose depuis longtemps un problème épineux pour la péninsule coréenne et l'ensemble de la communauté internationale. La reprise en 2005 des pourparlers entre les principales parties concernées mérite d'être saluée; non seulement ce dialogue est indispensable pour résoudre un problème délicat et qui a des incidences mondiales, mais une évolution positive à cet égard contribuerait à créer une atmosphère favorable à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans le pays.

1. Droit à l'alimentation et droit à la vie

10. Des inondations et la sécheresse ont provoqué au milieu des années 90 des pénuries alimentaires catastrophiques, qu'ont aggravées encore des déséquilibres politiques internes et des mesures de lutte malavisées des pouvoirs publics. Ces faits ont eu un impact énorme sur le développement du pays, mis en péril bien des vies et compromis largement les moyens de subsistance de la population. La question du droit à l'alimentation a également été confiée au Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, dont je veux appuyer et compléter les travaux.

11. De l'avis général, la situation demeure critique en 2005. La production alimentaire du pays et l'aide humanitaire extérieure potentielle sont largement insuffisantes. Selon une évaluation opérationnelle récente :

« Le manque de moyens financiers continue de contrarier l'action du PAM en République populaire démocratique de Corée. En conséquence, 1,2 million de femmes enceintes ou allaitantes et d'enfants d'âge préscolaire ne reçoivent plus de haricots et d'huile depuis mai. La situation demeure critique et, malgré l'intensification des efforts de collecte de fonds, le PAM n'a reçu que peu de promesses de dons depuis octobre 2004. Sans un changement radical de la situation, le PAM sera forcé de réduire, à la mi-juin, les rations de céréales qu'il fournit aux personnes âgées, aux participants au programme vivres-contre-travail et à leurs familles, aux élèves du primaire et aux ménages urbains les plus pauvres, soit 3,6 millions de personnes au total.

[...]

La ration fournie par le système public de distribution, qui se compose principalement d'un mélange de maïs et de riz, reste inchangée à 250 grammes par personne et par jour. Toutefois, les autorités de plusieurs comtés ont informé le personnel du PAM que cette ration diminuerait encore probablement en juillet et serait ramenée à 200 grammes. Ce serait le niveau le plus bas depuis 2001¹. »

12. En 2004, la République populaire démocratique de Corée a indiqué qu'elle n'était plus disposée à collaborer avec la procédure d'appel global par laquelle les organismes des Nations Unies se sont efforcés jusqu'ici de susciter une aide qui lui était destinée, et qu'elle préférerait passer à une aide au développement à plus long terme, assortie de mesures de suivi moins strictes. Cette nouvelle stratégie a été définie dans le Cadre pour la coopération internationale en 2005.

13. Dans la pratique, l'aide de l'ONU suit la règle « pas d'accès, pas de nourriture » : s'il n'est pas possible d'avoir accès à la population cible qui en a besoin, une aide alimentaire n'est pas distribuée. La question de savoir dans quelle mesure l'aide alimentaire étrangère parvient effectivement à la population à laquelle elle est destinée et dans quelle mesure elle est détournée pour servir à d'autres usages (clandestins) continue de faire l'objet de controverses. Une personne que j'ai interrogée a affirmé qu'il n'y avait pas de détournements importants. D'autres ne partageaient pas cet avis.

14. Le processus de suivi est en cours de révision et pourrait adopter une démarche plus qualitative :

« Dans le cadre du nouveau système de suivi du PAM, la première évaluation périodique de la sécurité alimentaire des ménages a eu lieu entre la fin du mois de mai et le début du mois de juin. Pendant 10 jours, les équipes de suivi du PAM ont interrogé 240 ménages ordinaires, organisé 10 discussions de groupe et réalisé 70 visites d'observation dans les communautés où les entretiens avaient eu lieu. Les discussions de groupe ont été particulièrement réussies et instructives. Plusieurs questions considérées comme sensibles par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée (par exemple, l'économie informelle, les dépenses des ménages et la détérioration de la sécurité alimentaire) ont été abordées. Il est prévu de mener trois évaluations de ce type par an, afin de rendre compte de l'évolution des besoins alimentaires selon la période du cycle agricole et de fixer ainsi avec plus de précision les priorités de l'aide alimentaire². »

15. À mon avis, il est nécessaire non pas de réduire le suivi de la mise en œuvre, mais d'en améliorer l'efficacité afin de garantir une transparence et une responsabilité maximales. Pourtant, s'il existe un certain contrôle de la distribution de l'aide alimentaire, les autorités de la République populaire démocratique de Corée ne permettent toujours pas aux organisations humanitaires étrangères de procéder à des contrôles inopinés.

16. D'autre part, bien qu'il soit nécessaire de conseiller le maintien de l'aide alimentaire, il ne faut pas négliger les déséquilibres créés par l'ampleur du budget militaire. Il serait plus judicieux qu'une partie des fonds affectés aux activités militaires serve à renforcer le secteur social et économique, afin de permettre au pays de sortir de sa crise alimentaire et de remédier au délabrement de ses

infrastructures, ainsi qu'aux graves pénuries, notamment d'énergie, qui l'accompagnent. Le tableau ci-après indique le montant estimatif des dépenses militaires.

Montant estimatif des dépenses militaires en République populaire démocratique de Corée

Dépenses militaires en monnaie locale (milliards de won)

1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
3,9	4,3	(4,3)	(4,5)	(4,6)	(4,7)	(4,8)	-	-	-	(2,9)	(2,9)	(3)	(3,1)	(3,3)	(3,9)	4,2

Dépenses militaires en chiffres constants (milliards de dollars des États-Unis de 2003)

1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
25,8	27,1	(28,8)	(29,8)	(30,6)	(31,3)	(32,1)	-	-	-	(19,5)	(19,5)	(20)	(20,9)	(22)	(26)	27,9

Source : Informations fournies par l'Institut international de recherches pour la paix de Stockholm, disponibles en anglais à l'adresse <http://www.sipri.org/contents/milap/milex/mex_database1.html>.

17. Il ne suffit pas de mettre l'accent uniquement sur l'aide alimentaire. Les autorités de la République populaire démocratique de Corée doivent également réduire leurs dépenses militaires et assurer une réaffectation équitable des ressources afin de répondre efficacement à la crise alimentaire et aux autres problèmes de développement.

2. Droit à la sécurité, droit d'être traité avec humanité et d'être à l'abri de la discrimination, accès à la justice

18. Diverses sources d'information font largement état de transgressions à cet égard qui seraient souvent liées à des lois et à des institutions, en particulier les prisons et les centres de détention, où les conditions ne répondent pas aux normes internationales et sont aggravées par le manque de rigueur dans l'application des lois et les abus, y compris la détention provisoire ou administrative sans accès à des tribunaux qui jouissent d'une réelle autorité³. Les publications sont légion qui font état de violences contre la personne, et plusieurs d'entre elles ont fourni le contexte de la résolution 2005/11 établissant le mandat du Rapporteur spécial, dans laquelle la Commission s'est déclarée profondément préoccupée par les informations qui continuent de lui parvenir sur :

« a) La pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les exécutions publiques, les détentions extrajudiciaires et arbitraires, le non-respect des droits de défense et de la légalité, l'imposition de la peine de mort pour motifs politiques, l'existence d'un grand nombre de camps pénitentiaires et le recours très fréquent au travail forcé;

b) Les sanctions prises contre les citoyens de la République populaire démocratique de Corée qui ont été rapatriés, telles que le fait de considérer leur départ comme une trahison passible de peines d'internement, de torture, de traitement inhumain ou dégradant ou de la peine capitale;

c) Les restrictions sévères imposées sous de multiples formes à la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association, ainsi qu'à l'accès de tous à l'information, et les limitations imposées à quiconque souhaite circuler librement à l'intérieur du pays et se rendre à l'étranger;

d) La violation constante des libertés et droits fondamentaux des femmes, en particulier la traite des femmes à des fins de prostitution ou de mariage forcé, les avortements forcés et infanticides pratiqués pour des motifs ethniques, y compris en déclenchant l'accouchement par injection ou l'accouchement naturel chez les mères rapatriées, notamment dans les centres de détention de la police et les camps de rééducation par le travail. »

19. Diverses sources d'information font état d'une pratique très troublante, à savoir les punitions collectives fondées sur la « culpabilité par association⁴ ». Cela signifie que, si une personne est punie pour un délit politique ou idéologique, les membres de sa famille le sont aussi. Cette pratique a des incidences tant horizontales – puisqu'elles entraînent la persécution des proches – que verticales – dès lors qu'elles peuvent entraîner la stigmatisation des générations suivantes, les autorités établissant des fichiers des familles, dans leur volonté de tenir la population d'une main de fer.

20. Par ailleurs, le principe de la non-discrimination, préconisé par la Constitution et d'autres lois, n'est pas respecté dans la pratique. Selon maintes sources d'information, la population a été divisée dans le passé en différents groupes – il y avait ceux qui étaient en faveur auprès des autorités, ceux qui étaient considérés comme étant « limites » ou d'une loyauté chancelante et, tout au bas de l'échelle, ceux qui étaient jugés hostiles aux autorités. Il se peut que cette pratique ait été abolie par la loi, mais elle semble persister et apparaît en arrière-fond des déclarations des personnes ayant quitté le pays à la recherche d'un refuge.

21. Diverses modifications négatives ont été apportées au Code pénal en 2004, à l'effet d'accroître les peines pour crime contre l'État. De nouvelles catégories d'infrastructures sont prévues, par exemple, celles concernant la gestion de la défense nationale (chap. 4) et celles commises contre la culture socialiste (chap. 6). La peine de mort est obligatoirement appliquée en cas de complot pour renverser l'État, de terrorisme, de trahison contre la mère patrie, de trahison contre le peuple et de meurtre avec préméditation⁵.

22. En revanche, ceux qui quittent le pays pour des raisons autres que politiques, notamment pour se livrer à des activités économiques dans des pays voisins, encourraient des peines moins lourdes en vertu du Code révisé. Une politique nouvelle veut que de telles personnes puissent regagner la République populaire démocratique de Corée en étant assurées de ne pas faire l'objet de sanctions. Toutefois, la principale difficulté réside dans l'application de la loi et en particulier dans la nécessité de traiter avec humanité ceux qui reviennent au pays.

23. Plusieurs pratiques abusives ont aussi eu des répercussions sur les ressortissants d'autres pays. Par exemple, les autorités de la République populaire démocratique de Corée ont reconnu avoir fait enlever plusieurs ressortissants japonais et la question est récapitulée plus loin. Selon les informations reçues des ressortissants d'autres pays ont également été enlevés. Cette question est aussi examinée dans le cadre d'un autre mécanisme spécial de l'ONU¹, le Groupe de

travail sur les disparitions forcées ou involontaires dont le Rapporteur spécial souhaite appuyer et compléter les travaux.

24. Étant donné les multiples informations déjà reçues faisant état d'atteintes, en République populaire démocratique de Corée, au droit à la sécurité, ainsi qu'au droit d'être traité avec humanité et d'être à l'abri de la discrimination, il y a réellement lieu d'être inquiet. Un pouvoir judiciaire indépendant ferait aussi défaut dans ce pays, ce qui empêcherait l'accès de la population à la justice. Bien que le Rapporteur spécial ne soit pas en mesure de vérifier toutes ces informations et affirmations, il a l'impression que leur nombre même ne saurait être une simple coïncidence et qu'elles indiquent l'existence d'abus systématiques qu'il s'agirait de redresser sans attendre, en mettant en place un système de mécanismes correcteurs afin d'empêcher les abus de pouvoir.

3. Droit de circuler librement et protection des personnes ayant quitté leur lieu de résidence

25. D'une manière générale, les autorités soumettent la circulation des personnes à un contrôle strict encore que celui-ci ait été quelque peu assoupli dernièrement. Pour se rendre dans une autre partie du pays, il faut se procurer auprès des autorités un « permis de circuler », ce qui suppose des formalités très contraignantes. Pour se rendre à l'étranger, il faut obtenir un visa de sortie ou un document équivalent. Celui qui ne se conforme pas aux lois et règlements en la matière s'expose à des sanctions, dont certaines ont été en principe allégées par la réforme de la loi en 2004. De telles restrictions sont incompatibles avec le droit de circuler librement.

26. Des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée ont traversé les frontières pour se rendre dans d'autres pays dans deux buts, principalement⁶. Premièrement, les persécutions et les contraintes politiques incitent un certain nombre de personnes à demander l'asile dans d'autres pays. Entre 2002 et 2005, nombre de ressortissants du pays ont cherché à obtenir l'asile de diverses manières, notamment en pénétrant dans les ambassades et écoles d'autres pays; cela a conduit à des mesures répressives, telles que l'arrestation et le refoulement. Il a récemment été signalé qu'un plus grand nombre de personnes quittaient le pays pour rejoindre leur famille dans d'autres pays. En règle générale, ceux qui quittent la République populaire démocratique de Corée pour des raisons politiques entrent dans la définition classique, en droit international, du « réfugié », c'est-à-dire une personne qui quitte son pays d'origine parce qu'elle a de bonnes raisons de craindre des persécutions.

27. Deuxièmement, la crise alimentaire du milieu des années 90 a contraint nombre de personnes à chercher des moyens de subsistance ailleurs, en traversant parfois les frontières pour gagner d'autres pays. Comme elles pourraient s'attendre à des persécutions si elles retournaient en République populaire démocratique de Corée pour être parties sans visa de sortie, ces personnes pourraient aussi être considérées comme étant des réfugiées. En droit international, elles entreraient dans la catégorie des « réfugiés sur place », c'est-à-dire des personnes qui n'ont pas quitté leur pays d'origine par crainte de persécutions, mais qui pourraient ne pas vouloir y retourner pour cette raison.

28. Le non-refoulement est un principe international clef de la protection des réfugiés; en vertu de ce principe, les demandeurs d'asile ne doivent pas être repoussés vers des zones de danger. À l'heure actuelle, certains des pays qui

reçoivent des demandeurs d'asile venus de la République populaire démocratique de Corée ne se conforment pas toujours à ce principe, qui doit pourtant être respecté par tous.

29. Dans un même ordre d'idées, le débat sur le point de savoir si ceux qui demandent l'asile sont des « immigrés » en situation irrégulière (souvent rattachés aux migrations économiques/migrants économiques) ou des réfugiés se poursuit toujours. Les premiers peuvent être renvoyés dans leur pays d'origine, tandis que les seconds sont protégés par le principe du non-refoulement. À mon sens, le critère décisif est de savoir s'ils sont protégés par leur pays d'origine. Si ce n'est pas le cas, il faudrait envisager de leur accorder une protection internationale et de leur octroyer le statut de réfugié. Même si certains pays ne sont pas disposés à leur reconnaître ce statut, il faut à tout le moins les traiter comme des personnes nécessitant une protection internationale, auxquelles il convient d'appliquer les principes fondamentaux du droit international, notamment celui du non-refoulement.

30. Il faut aussi veiller à ce que les demandeurs d'asile aient accès au Haut Commissariat pour les réfugiés (HCR) ainsi qu'aux procédures établies pour déterminer leur statut; s'ils entrent dans la catégorie des réfugiés, il faudra qu'ils soient autorisés à rester dans le pays d'asile, à tout le moins temporairement, et traités avec humanité compte dûment tenu du principe du non-refoulement. Selon les informations reçues, une tendance troublante se dessine depuis peu : dans de nombreux pays, comme on le verra plus loin, la proportion de femmes réfugiées augmente.

31. Il ne faut pas, non plus, négliger le sort des pays qui reçoivent des demandeurs d'asile, tout particulièrement lorsque ceux-ci arrivent en masse. Les principes de la solidarité et du partage des responsabilités veulent que la communauté internationale aide ces pays-là à en supporter le fardeau. Si le pays de premier asile ne pouvait ou ne voulait pas accorder l'asile à ceux qui le demanderaient, d'autres pays devraient leur offrir des possibilités de réinstallation. Certains le font déjà dans le cas des demandeurs d'asile venus de la République populaire démocratique de Corée et méritent d'être solidement appuyés en cela. En outre, il y a lieu de rappeler que le fait d'accorder l'asile conformément au droit international ne doit pas être considéré comme un acte hostile. Les pays d'origine tels que la République populaire démocratique de Corée devraient respecter ce principe tout en s'attaquant aux causes profondes des départs massifs et en assurant à ceux qui souhaitent revenir la possibilité de le faire dans des conditions de sécurité et sans crainte de sanctions.

4. Droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé qu'elle soit capable d'atteindre et droit à l'éducation

32. Avant le milieu des années 90, la situation économique et sociale était dans l'ensemble favorable, particulièrement en ce qui concerne l'accès aux services sociaux, tels que les soins de santé et l'éducation. Toutefois, bien que les sources officielles fassent état de réalisations, telles que l'accès à l'éducation pour tous et le plein emploi, il a toujours été difficile de vérifier quelle en était réellement la couverture de la sécurité sociale. De plus, des difficultés concrètes ont toujours existé ou existent encore, qui sont liées au fait que l'accès aux services a été ou reste plus facile pour ceux qui sont en faveur auprès des autorités, tandis que les personnes marginalisées sur les plans politique, économique ou social et les détenus

pâtissent d'une certaine exclusion, faute de pouvoir accéder ou en raison d'un accès inadéquat au système de la sécurité sociale. Le pays connaît actuellement une grave pénurie de médicaments et l'effondrement de l'approvisionnement en électricité et en eau auquel vient s'ajouter l'insalubrité de l'assainissement, a des conséquences néfastes pour la santé et l'éducation.

33. Bien que la situation économique et sociale se soit améliorée à certains égards, en termes de qualité, la situation dans le pays a toujours été et reste mitigée. Les services de santé, dans l'ensemble, sont plus accessibles à ceux qui sont proches des milieux dirigeants, tandis que le système d'éducation est étroitement contrôlé par l'État (*juche* et culte du pouvoir). La volonté d'endoctrinement y est très forte : la soumission à l'État et à son idéologie est inculquée aux enfants dès leur plus jeune âge. À cela s'ajoute l'instrumentalisation des jeunes sur tous les fronts par les autorités, qui entendent légitimer et perpétuer le mode de vie politique du pays. Les choses sont encore compliquées par l'absence d'accès à différentes sources d'information et de méthodes participatives propres à susciter une pensée critique et analytique, qui sont les conditions d'une pluralité des choix et des opinions. Je tiens à souligner que j'appuie les divers mécanismes mis en place par l'ONU pour s'occuper de ces questions et veux en compléter les travaux.

5. Droit à l'autodétermination/droit de participer à la vie politique, accès à l'information, liberté d'expression/d'opinion, liberté d'association et liberté de conviction/de religion

34. Le droit de participer à la vie politique découle intrinsèquement du droit à l'autodétermination et devrait être fondé sur la volonté du peuple plutôt que sur celle des autorités qui prétendent incarner l'État. Pourtant, le régime installé en République populaire démocratique de Corée est tel que ce droit y repose plutôt sur la volonté des autorités nationales.

35. Bien que ces autorités affirment qu'il existe bien des droits en matière d'accès à l'information, d'expression/d'opinion, d'association et de conviction/de religion, il en va souvent tout autrement dans la réalité. Preuve en est qu'il est toujours interdit d'écouter les émissions de radio étrangères sans autorisation officielle. La nature même de l'État fait obstacle à l'exercice de divers droits, liés notamment à la liberté d'expression/d'opinion ou de conviction, puisque les dissidents politiques ne sont pas tolérés et sont sévèrement punis. Le syndicat des travailleurs est contrôlé par l'État et le multipartisme politique n'existe pas – de fait, le pouvoir monopoliste de l'État rend cela impossible. De plus, de véritables organisations non gouvernementales ne sauraient être créées et mener leurs activités sans ingérence de l'État.

36. En matière de religion, bien que les autorités nationales prétendent qu'il y ait eu une certaine libéralisation, de nombreuses sources indiquent le contraire : on réprime non seulement le personnel religieux mais aussi les personnes qui cherchent à s'en rapprocher. Selon les informations reçues, de nombreux fidèles et des membres du personnel religieux sont persécutés, parfois au point d'être enlevés.

6. Droits de personnes et de groupes particuliers : les femmes et les enfants

37. Des progrès dans la réalisation des droits des femmes avaient été faits à divers égards en République populaire démocratique de Corée – l'égalité des sexes avait notamment été garantie par de nombreuses lois ainsi que par la Constitution – avant

que ne commence la pénurie alimentaire, en 1995. Les femmes continuaient de participer en grand nombre au marché du travail, à des postes intermédiaires ou inférieurs. Toutefois, ces réalisations ne doivent pas faire oublier les difficultés de différents ordres inhérentes au système depuis le début. Il y a une différence intrinsèque entre des garanties juridiques et leur application dans les faits. Il subsiste des stéréotypes préjudiciables – en particulier l'idée que la place de la femme est au foyer – qui, de tout temps, ont compromis l'exercice par les femmes de leurs droits. Les femmes n'ont qu'un accès limité aux postes de décision les plus élevés, en particulier dans le secteur politique, dans la magistrature et dans la fonction publique.

38. D'autres faits déconcertants sont à signaler : premièrement, un grand nombre de mères souffrent de pénurie alimentaire depuis le milieu des années 90 et leur état nutritionnel ne s'est pas amélioré. Une enquête approfondie sur l'alimentation et la nutrition réalisée en 2004 par les institutions des Nations Unies en collaboration avec la République populaire démocratique de Corée a révélé que, si la situation des enfants s'était améliorée à certains égards en matière de malnutrition, ce n'était toutefois pas le cas pour les femmes : l'enquête a fait apparaître que le tiers environ des mères souffraient de malnutrition et d'anémie ce qui, évidemment, a une incidence sur la malnutrition des enfants. Il n'y a pas eu d'amélioration de la situation depuis la dernière enquête, qui avait été réalisée en 2002⁷.

39. Deuxièmement, il est extrêmement préoccupant de constater que les personnes qui se livrent à la traite et au trafic d'êtres humains exploitent les femmes qui demandent l'asile ou cherchent des moyens de subsistance dans d'autres pays. On se demande pourquoi de récents rapports laissent entendre que les femmes sont à présent plus nombreuses que les hommes à demander l'asile dans les pays voisins, alors que les hommes sont eux aussi victimes de la traite ou du trafic illicite⁸. Il semble qu'actuellement les responsables de la traite et du trafic visent directement les femmes, ainsi qu'il ressort du compte rendu qui est fait plus loin de ma visite en Mongolie où j'ai interrogé des femmes qui avaient été victimes de ce phénomène. En outre, ces personnes estiment qu'en règle générale, les femmes tiennent mieux que les hommes leur promesse de les payer. Par ailleurs, dans certains pays d'asile voisins, les femmes risquent moins que les hommes d'être punies en cas d'immigration illégale.

40. Troisièmement, il y a la question de la violence contre les femmes, qui existe au foyer et dans la famille, mais aussi sous la forme de violence institutionnelle, notamment dans les prisons et autres institutions fermées où les conditions ne répondent pas aux normes. Ce sont surtout les femmes qui n'appartiennent pas à l'élite dirigeante et qui sont marginalisées par le système politique d'un pays replié sur lui-même qui ressentent les effets de cette violence. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à la République populaire démocratique de Corée

« de mener des travaux de recherche sur l'incidence, les causes et les conséquences de toutes les formes de violence contre les femmes, notamment la violence familiale, et d'en inclure les résultats dans son prochain rapport périodique. À cet égard, il a exhorté l'État partie à trouver les moyens de rendre visible l'existence de la violence familiale, par exemple en formant les agents de santé à l'identification des signes de sévices. Il a également recommandé que l'État partie adopte une loi spécifique sur la violence

familiale et fasse en sorte que la violence contre les femmes et les filles constitue une infraction pénale, que les femmes et les filles qui sont victimes de la violence aient immédiatement accès à des voies de recours et à une protection et que les auteurs des actes concernés soient poursuivis en justice et châtiés... » (CEDAW/C/PRK/CO/1, par. 38).

41. En ce qui concerne le développement de l'enfant, l'enquête précitée sur l'alimentation et la nutrition réalisée en 2004 dont il a été question plus haut montre que la malnutrition infantile a baissé par rapport à l'enquête de 2002, bien que les taux de malnutrition restent élevés. L'enquête indique que 37 % des enfants souffrent d'un retard de croissance, 23 % d'insuffisance pondérale et 7 % d'amaigrissement extrême, bien que la situation se soit considérablement améliorée pour les enfants de 1 à 3 ans⁹.

42. Cette situation a toujours reposé sur une certaine équivoque car l'exercice par les enfants de leurs droits doit être considéré sous l'angle de ceux qui n'ont pas leur place parmi les classes dirigeantes. Les enfants de ceux qui se démarquent de la politique pratiquée par l'élite dirigeante ou qui sont ostracisés par cette élite sont victimes de discrimination en matière d'accès aux services. Les conditions effroyables dans le système pénitentiaire et dans diverses institutions ont, bien entendu, des répercussions négatives sur les enfants qui vivent dans des institutions ou qui ont affaire à la justice. La pénurie alimentaire a beaucoup augmenté le nombre d'enfants des rues. La gravité de la situation fait également craindre une recrudescence des déplacements et des afflux de réfugiés dans les pays voisins.

IV. Visites de pays

A. Japon

43. Je me suis rendu au Japon du 24 février au 4 mars 2005 pour y étudier les répercussions que la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée a sur ce pays, en particulier les enlèvements de ressortissants japonais par la République populaire démocratique de Corée qui avaient été signalés. Un certain nombre de ressortissants japonais ont été enlevés par des agents de la République populaire démocratique de Corée au cours des dernières décennies, notamment dans les années 70 et 80. En 2002, lors du premier sommet entre les dirigeants du Japon et de la République populaire démocratique de Corée qui s'est tenu à Pyongyang, ce dernier pays a reconnu avoir participé à un certain nombre d'enlèvements et s'en est excusé. Les deux parties ont également adopté la « Déclaration de Pyongyang du Japon et de la République populaire démocratique de Corée » pour servir de base à leurs relations bilatérales. Le paragraphe 3 de cette déclaration définit comme suit la marche à suivre :

« L'une et l'autre parties ont confirmé qu'elles respecteraient le droit international et n'adopteraient pas des comportements qui menacent la sécurité de l'autre. Pour les questions en suspens concernant la vie et la sécurité des ressortissants japonais, les représentants de la République populaire démocratique de Corée ont confirmé que leur pays prendrait des mesures appropriées afin que ces incidents regrettables, qui s'étaient produits à la faveur de relations bilatérales anormales, ne se reproduiraient plus jamais à l'avenir. »

44. Cette rencontre a été suivie d'un deuxième sommet en 2004. À cette occasion, la République populaire démocratique de Corée s'est engagée à effectuer une enquête approfondie sur ces affaires afin de confirmer où se trouvent les personnes enlevées, dont on ignore toujours si elles sont en sécurité. Le Japon et la République populaire démocratique de Corée poursuivent les négociations par le biais de consultations de travail.

45. Diverses incertitudes subsistent et devront être éclaircies de manière satisfaisante par un dialogue constructif et des mesures de suivi connexes. À la date de mon voyage, le Japon affirmait que 15 personnes avaient été enlevées par la République populaire démocratique de Corée. Le 21 avril 2005, le Gouvernement japonais a en outre indiqué qu'un ressortissant japonais de sexe masculin avait été enlevé par la République populaire démocratique de Corée. Cinq de ces personnes ont maintenant regagné le Japon. La République populaire démocratique de Corée affirme que, sur les 10 autres, 8 seulement ont été emmenées en République populaire démocratique de Corée et que les 2 autres ne seraient jamais entrées dans le pays. La République populaire démocratique de Corée affirme également que ces huit individus étaient morts et que les restes de deux d'entre eux avaient été envoyés au Japon en 2002 et 2004.

46. L'authenticité de ces dépouilles a été contestée par le Japon. Les prétendus restes d'hommes enlevés par la République populaire démocratique de Corée ont été rendus au Japon en 2002 et 2004 et ont été soumis à des examens de laboratoire. Les restes envoyés au Japon en 2002 n'étaient pas ceux de l'homme en question, alors que les restes renvoyés en 2004 appartenaient à quatre personnes différentes. S'agissant de la dépouille d'une femme enlevée par la République populaire démocratique de Corée (au sujet de laquelle ce pays affirmait également qu'elle s'était suicidée) et renvoyée en 2004, divers examens de laboratoire ont été effectués au Japon en 2004. Ces examens ont montré que les restes n'étaient pas ceux de la personne enlevée. Par la suite, la République populaire démocratique de Corée a fait savoir qu'elle ne reprendrait pas pour parler avec le Japon au sujet des enlèvements, estimant que la question était réglée. Par la suite, en février 2005, la République populaire démocratique de Corée a rejeté ce que le Japon affirmait au sujet des résultats des examens de médecine légale, exigeant que ces restes lui soient renvoyés.

47. Les circonstances qui entourent le décès supposé des huit personnes mentionnées et la localisation des deux individus, dont la République populaire démocratique de Corée prétend ignorer l'existence, demeurent ambivalentes et équivoques. Plusieurs de ces affaires ont également été portées à l'attention du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, qui les examine encore.

48. De nombreuses sources au Japon, notamment les familles des personnes enlevées, pensent qu'un certain nombre de ressortissants japonais enlevés par la République populaire démocratique de Corée sont toujours vivants dans ce dernier pays. Le sentiment est que ces personnes devraient être rendues rapidement au Japon. La question des dépouilles qui ont été renvoyées au Japon, et au sujet desquelles le Japon a établi qu'elles ne sont pas celles des personnes enlevées, a eu un énorme retentissement, et le public souhaite obtenir des précisions et exige que la République populaire démocratique de Corée accepte ses responsabilités. Certains milieux ont recommandé de prendre des mesures énergiques pour obtenir une

réponse plausible. Certains groupes estiment que le nombre de personnes enlevées par la République populaire démocratique de Corée est sensiblement plus élevé que les 15 dont il a été question plus haut.

49. Sur un autre plan, d'autres sources ont fait savoir que si la question des enlèvements avait une grande importance pour le Japon, il y avait lieu d'adopter une attitude équilibrée afin de ne pas compromettre les autres grandes questions d'actualité qui influent aussi sur les droits de l'homme, en particulier les pourparlers multipartites sur la dénucléarisation de la République populaire démocratique de Corée. Il existe de toute évidence un lien entre les droits de l'homme, la paix et la sécurité en Asie du Nord-Est. D'aucuns ont aussi évoqué la question des antécédents historiques de la péninsule coréenne et le problème connexe de la responsabilité de toutes les parties concernées. À cet égard, je me félicite de l'esprit qui a marqué les sommets entre les deux pays, en particulier le sommet de 2002, à l'occasion duquel chaque partie s'est excusée envers l'autre de diverses pratiques du passé, et a également accepté que des mesures de contrôle soient prises.

50. Il y a lieu de rappeler que les enlèvements de personnes (« disparitions forcées ») sont généralement interdits aussi bien dans le droit national que dans le droit international, car ces pratiques portent atteinte aux droits de l'homme, notamment au droit à la vie et à la sécurité de la personne. Des instruments majeurs pour les droits de l'homme, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, définissent les critères de la protection des personnes contre l'enlèvement. Il existe également, ce qui est important, un instrument des Nations Unies qui traite plus particulièrement de la question des enlèvements et des disparitions forcées. En 1992, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/133. Aux termes de cette déclaration, un certain nombre de mesures sont indispensables pour éviter les enlèvements et obtenir réparation; au nombre de ces mesures figurent des mesures juridiques et autres que tout État doit prendre pour prévenir et mettre fin aux enlèvements, faire des enlèvements des infractions pénales, traduire en justice les auteurs d'enlèvements, prévoir un recours judiciaire rapide et efficace pour déterminer l'endroit où se trouve une personne privée de liberté, enfin délivrer la personne privée de liberté d'une manière qui permette de vérifier avec certitude qu'elle a été relâchée. Les enlèvements sont considérés comme constituant un délit qui persiste aussi longtemps que leurs auteurs continuent de dissimuler l'endroit où se trouvent les victimes et que ces faits n'ont pas été tirés au clair. La Déclaration accorde également une attention particulière au sort des victimes et des membres de leur famille, et à leur soif de justice.

Recommandations faisant suite à la visite du Rapporteur spécial au Japon

51. **Je souhaite exprimer ma profonde inquiétude sur ce point et formuler cinq messages majeurs à titre d'appel humanitaire :**

a) Responsabilité : lancer un appel à la République populaire démocratique de Corée pour qu'elle réponde avec efficacité et diligence à l'affirmation du Japon selon laquelle un certain nombre de ressortissants japonais enlevés par la République populaire démocratique de Corée seraient vivants et seraient toujours dans ce pays, et demander qu'ils soient rendus au Japon immédiatement et en toute sécurité;

b) **Transparence** : inviter la République populaire démocratique de Corée à vérifier de manière fiable et objective son affirmation concernant le décès supposé de plusieurs ressortissants japonais qu'elle a enlevés, afin d'éliminer les ambiguïtés et les divergences qui se rattachent à ces affaires et de déterminer si d'autres ressortissants japonais ont été enlevés par la République populaire démocratique de Corée;

c) **Unité familiale** : inviter la République populaire démocratique de Corée à respecter et à garantir l'unité/la réunification de la famille, en particulier pour les personnes qui ont été touchées par les enlèvements;

d) **Responsabilisation** : inviter la République populaire démocratique de Corée à faire le nécessaire pour permettre aux victimes d'enlèvement et aux membres de leur famille d'avoir accès à la justice et de demander des réparations effectives et rapides aux personnes responsables des enlèvements, notamment en les traduisant en justice;

e) **Viabilité** : inviter la République populaire démocratique de Corée à reprendre et à poursuivre le dialogue et la collaboration avec le Japon pour résoudre de façon pacifique le problème des enlèvements de ressortissants japonais par la République populaire démocratique de Corée afin de trouver une solution satisfaisante à ce problème et éviter que des enlèvements ne se reproduisent.

52. Ces messages devraient être vus à la lumière de l'appel à la solidarité internationale lancé pour aider les deux pays à poursuivre leur dialogue/leurs relations au niveau bilatéral afin de résoudre ce problème de manière constructive, compte tenu de la nécessité de promouvoir et de protéger l'ensemble des droits de l'homme dans le respect du droit international et du cadre international constitué par les instruments relatifs aux droits de l'homme.

B. Mongolie

53. J'ai effectué un voyage en Mongolie du 4 au 11 mars 2005. Cette visite visait principalement à y examiner les conséquences de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, en particulier les mouvements de personnes à travers les frontières et les rapports entre ces mouvements et le phénomène des réfugiés.

54. Depuis 1999, la Mongolie connaît un afflux de personnes qui fuient la République populaire démocratique de Corée. En moyenne, plusieurs centaines de personnes réussissent chaque année à traverser la frontière orientale de la Mongolie pour y chercher refuge, parfois en groupes ou séparément. Récemment, on a observé une augmentation du nombre de jeunes femmes, parfois accompagnées d'enfants. Il semblerait que certaines d'entre elles passent un certain temps en Chine avant de pénétrer sur le territoire de la Mongolie. Leur arrivée en Mongolie semble être bien « organisée », dans la mesure où les personnes qui y cherchent refuge ont été aidées par divers organismes qui s'emploient clandestinement à faire entrer ces personnes en Mongolie.

55. Une fois qu'elles se trouvent sur le territoire mongol, ces personnes sont interviewées par les services de contrôle aux frontières et d'autres autorités

concernées avant d'être emmenées jusqu'à la capitale pour y subir des entretiens plus approfondis et y recevoir une aide médicale. La position actuelle des autorités mongoles consiste à leur fournir un abri provisoire et à les traiter comme des cas humanitaires. Cette politique respecte le principe international du non-refoulement, qui interdit le renvoi de réfugiés (ou leur expulsion) vers leur pays d'origine lorsqu'il existe un risque de persécution. En réalité, ces personnes se trouvent en transit, car elles se rendent ensuite en République de Corée pour une installation de longue durée. D'après les sources officielles, en attendant leur départ, les personnes qui se réfugient en Mongolie sont acheminées vers Oulan-Bator, et le Gouvernement mongol n'envisage pas d'installer un camp de réfugiés pour les héberger.

56. Les autorités mongoles devraient être encouragées et félicitées de leur attitude humanitaire, qui est de bon augure pour l'adhésion du pays à la démocratie et aux droits de l'homme. Le pays dispose aussi de divers mécanismes tels que la Commission nationale des droits de l'homme qui, par un effet correcteur, contribuent à promouvoir et à protéger les droits de l'homme. Il ne faut pas oublier que diverses pressions économiques sont à l'œuvre dans le pays, étant donné que la Mongolie est encore un pays en développement qui ne dispose que de ressources limitées et où la pauvreté est généralisée. Cette attitude humanitaire se heurte également à des difficultés politiques du fait que des pays voisins conçoivent différemment la manière de traiter les personnes qui cherchent à fuir la République populaire démocratique de Corée.

57. Depuis 2001, le HCR est présent en Mongolie et aide à renforcer les capacités pour faire face à la situation des personnes qui ont quitté leur pays pour y chercher refuge. Selon certaines sources que j'ai rencontrées, les autorités nationales pourraient plus largement coopérer avec le HCR, en particulier pour partager les données d'information et garantir la transparence concernant les arrivées de personnes. On observe aussi actuellement en Mongolie un mouvement en faveur de l'adhésion à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1957, et il y a lieu de s'en féliciter. Il existe aussi une représentation du Haut Commissariat aux droits de l'homme dans le pays.

58. Le scénario qui précède devrait être replacé dans son contexte. La position stratégique de la Mongolie – entre deux grandes puissances et géographiquement proche de la République populaire démocratique de Corée et de la République de Corée – témoigne du soin avec lequel le pays doit choisir sa voie dans les relations internationales en général, et plus particulièrement en matière d'asile et de réfugiés. Le pays entretient de bonnes relations avec les puissances voisines ainsi qu'avec la République populaire démocratique de Corée et la République de Corée. Le fait que, dans les années 50, à l'époque de la guerre de Corée, la Mongolie a accueilli des orphelins de cette région témoigne des liens amicaux qu'elle entretient de longue date avec la péninsule coréenne. Bien que la République populaire démocratique de Corée ait fermé son ambassade en Mongolie il y a un certain temps de cela, elle l'a rouverte et elle est certainement au courant de la présence de demandeurs d'asile dans le pays.

59. La politique prudente appliquée par la Mongolie consiste à entretenir des relations amicales avec toutes les parties, tout en adoptant une attitude humanitaire à l'égard des réfugiés. La crainte d'un afflux massif de ressortissants étrangers en Mongolie, et l'effet déstabilisant que cela pourrait avoir, influent inévitablement sur les choix politiques et les questions de sécurité. Cela concerne non seulement les

réfugiés en provenance de la République populaire démocratique de Corée, mais aussi ceux en provenance d'autres pays.

60. J'ai parlé avec un certain nombre de personnes qui avaient demandé asile en Mongolie, dont l'expérience fournissait de précieuses indications sur leur statut de réfugié. La plupart étaient des femmes âgées de 20 à 40 ans, qui m'ont fait des récits terribles et déchirants de ce qu'elles avaient vécu en République populaire démocratique de Corée, depuis les persécutions et la discrimination jusqu'à la disparition forcée de membres de leur famille, les punitions collectives de familles par les autorités de l'État, la faim et les privations économiques, la position privilégiée des personnes au pouvoir, l'intolérance de l'État à l'égard des personnes qui sont en désaccord avec le pouvoir, le travail forcé, la « rééducation » et les conditions d'incarcération inhumaines pour les personnes emprisonnées parce qu'elles avaient essayé de quitter le pays sans l'autorisation des autorités. Certaines avaient essayé à deux reprises de quitter le pays mais, dès leur arrivée dans un pays voisin, elles avaient été déportées, renvoyées en République populaire démocratique de Corée, où elles avaient été emprisonnées en tant que « criminelles » ou « traîtres ». Elles s'étaient à nouveau échappées par la suite pour arriver finalement en Mongolie par la terre, après avoir traversé le territoire qui sépare la République populaire démocratique de Corée et la Mongolie.

61. Toutes les personnes que j'ai rencontrées étaient arrivées en Mongolie en passant par un pays voisin avec l'aide de certaines organisations, et elles avaient soit versé une large somme d'argent (environ 3 millions de won, soit près de 3 000 dollars des États-Unis) ou elles s'étaient engagées par contrat à verser cette somme à leur arrivée dans le pays de réinstallation. Certaines des personnes que j'ai rencontrées estimaient que c'était là le seul moyen d'arriver jusqu'à la frontière pour chercher refuge en Mongolie. Les déplacements sont à la fois dangereux et truffés de difficultés, comme par exemple la nécessité de payer des fonctionnaires pour être autorisé à passer avant d'atteindre la Mongolie. L'une des femmes interrogées a indiqué, preuves à l'appui, qu'avant de pouvoir chercher refuge en Mongolie, elle avait fait l'objet d'une traite à des fins douteuses dans un pays voisin, après quoi elle avait pu obtenir de l'aide pour atteindre la frontière de la Mongolie. Toutes étaient très reconnaissantes aux autorités mongoles de les avoir accueillies et espéraient pouvoir se réinstaller en République de Corée. Certaines ont également fait savoir que des organisations religieuses aidaient celles qui souhaitaient quitter le pays à arriver jusqu'à leur pays de destination.

62. L'une des difficultés permanentes à l'échelon international et national consiste à établir et à définir le statut de réfugié, qui assure une protection internationale en l'absence de protection nationale. En vertu du droit international, une personne réfugiée est généralement une personne qui quitte son pays d'origine parce qu'elle a de bonnes raisons de craindre des persécutions. Cette crainte est déterminée à la fois par des éléments subjectifs, par exemple les sentiments et l'expérience d'une personne, et par des éléments objectifs, par exemple la situation dans le pays d'origine. Un droit primordial lié à ce statut est le non-refoulement.

63. La Mongolie considère actuellement les personnes qui cherchent à fuir la République populaire démocratique de Corée comme des cas humanitaires, sans les qualifier spécifiquement de « réfugiés ». Ce pays n'a pas encore de loi pour définir précisément le statut de réfugié, même si diverses lois nationales contiennent des dispositions qui donnent aux autorités le droit d'accorder l'asile. La politique

actuelle consistant à accueillir temporairement ces personnes dénote déjà un certain degré de souplesse dans l'application des dispositions relatives à l'immigration : si ces personnes, en vertu de la législation nationale, peuvent être considérées comme ayant illégalement traversé la frontière, elles ne sont pas en fait traitées comme telles. Elles ne sont pas punies d'avoir traversé la frontière sans visa, mais sont temporairement hébergées en Mongolie pour des raisons humanitaires, en attendant leur réinstallation dans un autre pays.

64. L'analyse préliminaire de la situation donne à penser qu'actuellement, les personnes qui entrent en Mongolie pour fuir la République populaire démocratique de Corée appartiennent essentiellement à deux groupes : ce sont des réfugiés ou des « réfugiés sur place ». La manière la plus sûre d'établir à quelle catégorie appartiennent les personnes qui cherchent un refuge est de les soumettre à une procédure de vérification (par exemple en les faisant passer devant un groupe de personnes) pour déterminer leur statut, de préférence en présence de la principale institution des Nations Unies qui s'occupe de la question, le HCR. À l'heure actuelle, bien que les autorités mongoles soumettent les demandeurs d'asile à des entretiens officiels, un mécanisme officiel du type susmentionné n'existe pas encore et devra être mis en place. Ce mécanisme permettra de déterminer avec plus de précision, de certitude et d'objectivité le statut des personnes qui cherchent un refuge dans le pays. Dans la pratique, les autorités ont tendance à classer les personnes en provenance de la République populaire démocratique de Corée qui cherchent un asile dans la catégorie des cas humanitaires, sans enquêter officiellement pour établir s'il s'agit ou non de réfugiés. Cette attitude en demi-teinte vise en partie à traiter la situation avec discrétion et en partie à éviter une réaction négative d'autres pays qui pourraient être moins bien disposés à l'égard d'une politique humanitaire.

65. Le problème de la traite et du trafic d'êtres humains concerne depuis quelques années les personnes qui cherchent refuge dans un pays. La traite des personnes est essentiellement le transfert d'une personne par une autre personne à des fins d'exploitation, par exemple d'exploitation sexuelle, de mariage forcé ou d'autres formes d'esclavage; cela peut intervenir à l'intérieur d'un pays ou à travers des frontières. Le trafic, en revanche, intervient lorsqu'un intermédiaire aide une personne à traverser illégalement la frontière pour pénétrer dans un autre pays. La position internationale est désormais précisée dans le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, qui complètent la Convention des Nations Unies de 2000 contre la criminalité transnationale organisée. La Mongolie envisage d'adhérer à ces traités. En droit international, les victimes de traite ou de trafic illicite devraient être considérées comme des victimes et ne devraient pas être sanctionnées. Toutefois, la traite et le trafic des personnes devraient être considérés comme des infractions, et des mesures devraient être prises pour punir les personnes qui se livrent à cette traite ou à ce trafic. Cette situation devrait être envisagée en tenant compte du fait que, dans bien des cas, les réfugiés se trouvent dans une situation si désespérée que le seul moyen par lequel ils peuvent chercher refuge dans un autre pays est d'avoir recours à des personnes qui se livrent à la traite ou au trafic des personnes, parfois avec de faux documents de voyage. Par ailleurs, il conviendrait en réalité d'établir une distinction entre les délinquants qui tirent profit de la traite et du trafic de réfugiés, d'une part, et les organisations non gouvernementales et membres de la société civile qui aident les réfugiés à trouver

un lieu sûr. La demande de pénalisation devrait s'appliquer aux premiers plutôt qu'aux derniers.

66. Le statut de réfugié ne devrait pas non plus être affecté si les intéressés sont également victimes de traite ou de trafic. Ce fait se trouve précisé dans les « clauses de sauvegarde » qui figurent dans les deux protocoles susmentionnés, en vertu desquelles le statut des personnes faisant l'objet d'une traite ou d'un trafic ne saurait remettre en question leur statut de réfugié lorsque les conditions prévues par le droit international sont remplies, y compris celles prévues par la Convention relative au statut des réfugiés. Une personne ne perd pas son statut de réfugié du simple fait qu'elle fait également l'objet d'une traite ou d'un trafic.

Recommandations faisant suite à la visite en Mongolie

67. **Pour l'avenir, voici quelques-unes des grandes recommandations adressées à la Mongolie :**

a) **Maintenir sa politique et ses pratiques humanitaires en accueillant les personnes qui cherchent refuge dans le pays;**

b) **Protéger et aider les réfugiés, en ayant à l'esprit divers groupes vulnérables tels que les femmes et les enfants et la nécessité de coopérer étroitement avec le HCR;**

c) **Continuer à respecter les règles du droit international relatives aux droits de l'homme et aux réfugiés, adopter des mesures de mise en œuvre efficaces et renforcer les capacités des personnes responsables de l'application des lois, y compris en ayant recours à une formation en matière de droits de l'homme et de lois sur les réfugiés (principe du non-refoulement en particulier) pour le personnel des services de contrôle frontalier, et encourager le public à faire preuve de sympathie et de compréhension à l'égard des personnes qui cherchent un refuge;**

d) **Dans le cas des personnes qui font l'objet d'une traite ou d'un trafic, les traiter en victimes, veiller à ce qu'elles ne soient pas pénalisées et utiliser à leur égard des procédures non agressives;**

e) **Adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés et à son protocole, et adapter les lois, politiques et mécanismes du pays en conséquence, avec un appui décisif du HCR et d'autres institutions des Nations Unies et en collaboration avec eux;**

f) **Utiliser des mécanismes indépendants tels que la Commission nationale mongole des droits de l'homme pour suivre l'évolution de la situation et fournir un appui aux organisations non gouvernementales et à la société civile pour aider les personnes qui demandent l'asile dans le pays, et également constituer un réseau entre les principaux acteurs et informatiser les données sur les réfugiés et autres non-ressortissants.**

V. Recommandations

68. **Rétrospectivement, il apparaît que, si certains faits constructifs sont intervenus en République populaire démocratique de Corée au cours des dernières décennies, il y a aussi eu dans le pays diverses inégalités et**

transgressions – souvent énormes – dans l’application des droits de l’homme, qui exigent que des mesures soient immédiatement prises en vue d’empêcher de nouveaux abus et de redresser la situation. Pour promouvoir et protéger les droits de l’homme en République populaire démocratique de Corée, le Rapporteur spécial réitère les recommandations qui figuraient dans son rapport à la Commission. Ces recommandations s’imposent, mais sans être exhaustives :

- a) La République populaire démocratique de Corée devrait :
 - i) Se conformer aux normes internationales en matière de droits de l’homme, y compris les quatre traités relatifs aux droits de l’homme auxquels elle est partie, donner suite aux recommandations des organes établis par ces traités pour en suivre l’application, et adhérer à d’autres traités dans ce domaine et les appliquer;
 - ii) Réformer les lois et pratiques qui sont incompatibles avec ces normes;
 - iii) Soutenir les droits de l’homme, de même que la démocratie, la paix, le développement durable et la démilitarisation, en ménageant à la société civile des possibilités plus importantes de participation à la prise de décisions, à tous les niveaux, et à leur mise en œuvre;
 - iv) Respecter la primauté du droit et, en particulier, promouvoir l’indépendance et la transparence du pouvoir judiciaire, la protection concrète des personnes mises en examen et des détenus, l’accès à la justice et la participation de la société civile, de même que la mise en place de mécanismes correcteurs pour lutter contre les abus de pouvoir, peut-être par l’établissement d’une commission nationale des droits de l’homme ou d’un organe équivalent, de véritables organisations non gouvernementales, ainsi que des médias actifs et indépendants;
 - v) Réformer l’administration de la justice et, en particulier, améliorer le système pénitentiaire, abolir la peine capitale et les punitions corporelles ainsi que le travail forcé, et mettre fin à la détention préventive ou administrative ainsi qu’à la détention de personnes pour délit politique;
 - vi) S’attaquer aux causes premières des départs, empêcher la persécution et la victimisation de ceux qui partent, y compris lorsqu’ils regagnent leur pays d’origine, traiter avec humanité ceux qui sont partis ou qui ont fait l’objet d’un trafic d’immigrés ou d’une traite de personnes, favoriser la réinsertion sociale de ceux qui reviennent au pays, et garantir le droit de circuler librement sans imposer de sanctions aux personnes qui se déplacent sans autorisation;
 - vii) Fournir des recours rapides et efficaces contre les transgressions, notamment celles qui sont liées à l’enlèvement de ressortissants étrangers;
 - viii) Renforcer la capacité qu’ont les organes chargés de l’application des lois et le public de protéger les droits de l’homme en mettant en place des programmes dynamiques d’éducation aux droits de l’homme qui tiennent compte des sexospécificités et soient aussi adaptés aux enfants, et promouvoir l’analyse critique;

ix) Donner aux organes chargés de l'application des lois et à d'autres autorités des directives claires, éventuellement sous la forme d'un plan d'action national en faveur des droits de l'homme établi avec une large participation de la population, afin qu'ils respectent les droits de l'homme;

x) Veiller à ce que l'assistance humanitaire, y compris l'aide alimentaire, parvienne aux groupes auxquels elle est destinée, à ce que l'accès à ces groupes se fasse sans entrave et à ce que la distribution de l'aide fasse l'objet d'une surveillance et d'une justification dans la transparence;

xi) Inviter le Rapporteur spécial et des représentants d'autres mécanismes, selon qu'il conviendra, à se rendre en République populaire démocratique de Corée pour évaluer la situation des droits de l'homme et recommander des réformes;

xii) Solliciter auprès du Haut Commissariat aux droits de l'homme et d'autres institutions, selon qu'il conviendra, une assistance technique pour appuyer des activités visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme.

b) Les autres membres de la communauté internationale devraient :

i) Plaider de façon constructive auprès de la République populaire démocratique de Corée afin qu'elle suive les recommandations notées ci-dessus;

ii) Appuyer la protection des réfugiés et d'autres personnes qui ont fui la République populaire démocratique de Corée, y compris le principe du non-refoulement et l'octroi d'une protection ou d'un asile à tout le moins temporaire, et mettre fin à des arrangements bilatéraux et autres qui mettent en péril la vie de ceux qui demandent l'asile;

iii) Promouvoir la mise en place, de concert avec le pays d'origine, de voies permettant une émigration sûre et ordonnée afin de réduire les départs clandestins et promouvoir une coopération entre les pays pour lutter contre le trafic et la traite des personnes et traiter avec humanité les victimes;

iv) Faire le nécessaire pour que des solutions à long terme puissent être mises en place pour aider les réfugiés, notamment l'installation locale dans le pays de premier asile, la réinstallation dans des pays tiers, ainsi que le rapatriement librement consenti et dans des conditions de sécurité, assorti d'un suivi adéquat; renforcer la solidarité internationale et mieux partager la responsabilité de la prise en charge des réfugiés et des immigrants;

v) S'assurer que l'aide et l'assistance, assorties d'une surveillance et d'une justification transparentes, parviennent aux groupes vulnérables et soient appuyées par un accès sans entrave des organisations humanitaires.

Notes

- ¹ Bureau extérieur du Bureau de la coordination des affaires humanitaires en République populaire démocratique de Corée, DPR Korea Situation Report for April-May 2005, n° 03/05, p. 1.
- ² Ibid.
- ³ Voir, par exemple : Human Rights Watch, « The Invisible Exodus: North Koreans in the People's Republic of China », Human Rights Watch, vol. 14, n° 8 c) (novembre 2002), p. 1 à 36; Amnesty International, « Starved of Rights : Human Rights and the Food Crisis in the Democratic People's Republic of Korea (North Korea) », ASA/24/003/2004 (janvier 2004); D. Hawk, *The Hidden Gulag: Exposing North Korea's Prison Camps* (Washington: US Committee for Human Rights in North Korea, 2003); Korean Institute for National Unification, *White Paper on Human Rights in North Korea 2004* (Séoul : Korean Institute for National Unification, 2004); Good Friends, *Human Rights in North Korea and the Food Crisis* (Séoul : Good Friends, 2004). La question du droit d'être traité avec humanité est étroitement liée à celle des réfugiés; pour plus de précision, voir : *The Commission to Help North Korean Refugees, The Reality of Forced Repatriation of North Korean Refugees* (Séoul : The Commission to Help North Korean Refugees, 2000); *Citizen's Alliance for North Korean Human Rights and Helsinki Foundation for Human Rights, the Fifth International Conference on North Korean Human Rights and Refugees* (Séoul : Citizen's Alliance for North Korean Human Rights, 2004). À propos des diverses sources non gouvernementales citées, il conviendrait de noter que nombre d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et la République démocratique populaire de Corée ont des vues divergentes sur les obligations à mettre en œuvre pour régler le problème. Le rapport annuel de la Commission on International Religious Freedom des États-Unis (Washington, D.C. : Commission on International Religious Freedom, 2004) montre l'existence d'un lien avec la religion. Pour une approche plus pragmatique et plus politique, voir : *International Crisis Group (ICG), North Korea: Where Next for the Nuclear Talks? Asia Report n° 87* (Bruxelles : ICG, 2004), and *ICG, North Korea: Can the Iron Fist Accept the Invisible Hand?* (Bruxelles : ICG, 2005).
- ⁴ Ibid.
- ⁵ *White paper on Human Rights in North Korea 2005* (Séoul : Korean Institute for National Unification 2004, p. 38).
- ⁶ Pour des informations récentes, voir les documents de la Sixth International Conference on North Korean Human Rights and Refugees, Séoul, du 14 au 16 février 2005, sur le site Web de Citizen's Alliance for North Korean Human Rights, 2005, à l'adresse (<www.nkhumanrights.or.kr/nkhr_new/main.htm>); J.R. Charney, *Acts of Betrayal : The Challenge of Protecting North Koreans in China* (Washington, Refugees International, 2005).
- ⁷ Information des donateurs sur l'évolution de la situation concernant l'action humanitaire de l'UNICEF en République populaire démocratique de Corée, 12 mai 2005, p. 1, et *Évaluation de la nutrition en RPDC, 2004 : Rapport sur les résultats de l'enquête* (Pyongyang : Bureau central de statistique et Institut pour la nutrition de l'enfant, 2005). Voir en outre UNICEF, *Analysis of the Situation of Children and Women in the Democratic People's Republic of Korea* (Pyongyang : UNICEF DPRK, 2003), p. 40 et 41.
- ⁸ N.K. Muico, *An Absence of Choice: The Sexual Exploitation of North Korean Women in China* (London: Anti-Slavery Society, 2005) et op. cit., note 6.
- ⁹ UNICEF, op. cit., note 9.